NATIONS UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/258
S/24073
6 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY
JUN 09 1992
UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Point 69 de la liste préliminaire*
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Lettre datée du 5 juin 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-après, la position du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie en réponse à la lettre du 27 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Slovénie, et distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sous la cote A/47/234-S/24028, en date du 28 mai 1992.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, au titre du point 69 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

* A/47/50.

92-24136 9198U (F) 060692 060692 070692

/...

Annexe

Position du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, en réponse à la lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Slovénie

A propos de la lettre adressée au Secrétaire général par Dimitrij Rupel, Ministre des affaires étrangères de la République de Slovénie, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie souhaite appeler l'attention du Conseil sur ce qui suit :

Par cette lettre, la Slovénie, tout en proclamant en conclusion son profond attachement aux principes de la Charte des Nations Unies, viole de façon flagrante ces mêmes principes, y compris le plus fondamental d'entre eux : elle s'ingère dans les affaires intérieures d'un autre Etat Membre, et s'attaque à sa constitution, à ses organes, à son nom et à sa qualité de membre d'organisations internationales. La Slovénie n'a en la matière aucun intérêt direct, puisque c'est un Etat reconnu par la communauté internationale, Membre de l'Organisation des Nations Unies, et que ce fait n'est pas et n'a jamais été contesté par la République fédérale de Yougoslavie.

Il est totalement faux de dire que la Bosnie-Herzégovine et la Croatie sont sous occupation militaire étrangère. L'armée de la République fédérale de Yougoslavie s'est retirée de Croatie il y a longtemps ou a entamé ce processus, conformément aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité relative au déploiement de la Force de protection des Nations Unies en Yougoslavie (FORPRONU). Le retrait de Bosnie-Herzégovine des éléments restants de cette armée est entravé par la partie musulmane engagée dans la guerre civile qui se déroule actuellement, comme il ressort clairement des rapports envoyés du siège de la FORPRONU ainsi que du rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité en date du 30 mai 1992 (S/24049).

La République fédérale de Yougoslavie n'a pas été créée en se fondant sur le "droit" de la Serbie et du Monténégro de créer un nouvel Etat mais constitue l'élément de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui n'a pas fait sécession. La reconnaissance constitutionnelle et juridique de la sécession des autres éléments de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie s'est traduite par l'adoption de la nouvelle constitution qui, à l'évidence, ne s'applique qu'aux éléments de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui n'ont pas fait sécession. C'est précisément le statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie, qui est en parfaite conformité avec le document intitulé "Dispositions du traité pour la Convention" (art. 1, par. 1), qui est actuellement à l'étude dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie tenue sous l'égide de la Communauté européenne. Ce document contient une disposition expresse selon laquelle les Républiques qui le souhaitent peuvent demeurer (et non pas créer) un Etat fédéré.

Le fait que la République fédérale de Yougoslavie continue d'avoir la qualité de membre d'organisations internationales repose sur de nombreuses déclarations de principe et pratiques internationales, notamment la position adoptée le 6 octobre 1967 par la Sixième Commission (juridique) de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que celles du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale.

La République fédérale de Yougoslavie reconnaît la nécessité de procéder, selon les principes de justice, au partage des droits sur les propriétés communes et des obligations découlant de la succession des membres de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, et participe activement à ces activités. Elle tient néanmoins à souligner que le maintien de la personnalité juridique internationale de la République fédérale de Yougoslavie n'est en aucune façon lié à ce partage. En effet, la Serbie et le Monténégro, en tant que membres de la République fédérale de Yougoslavie, n'acceptent pas la délimitation des parties qui devraient leur revenir en vertu de ce partage, dans la mesure où elles n'ont pas quitté la République fédérative socialiste de Yougoslavie mais sont, au contraire, restées en son sein. Cet état de fait ne peut, en aucune façon, porter atteinte aux droits et obligations matériels et incorporels de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. Pour cette raison, il ne fait aucun doute que la prise de position de la Slovénie, formulée dans sa lettre au Secrétaire général, constitue un acte d'ingérence politique dans les affaires intérieures d'un autre Etat.